

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE



Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Voies diverses

Monsieur le Maire de MONTREUIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 417-10 et R. 417-12

Vu l'arrêté ARR2020_0118 du 09/06/2020 instituant délégation de signature du Maire de la ville de Montreuil

Considérant qu'en vue de préserver la tranquillité et la sécurité de tous les usagers de la voie pendant la durée de l'évènement, il est nécessaire d'instaurer une réglementation de la circulation et du stationnement.

Considérant la demande formulée par SGEP demeurant Centre administratif Altaïs 1 place Aimé Césaire 93105 MONTREUIL CEDEX en date du 07/11/2022.

ARRÊTÉ

Article 1 : À compter du 20/11/2022 à partir de 23h00 au 10/12/2022 à 23h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits R DE PARIS, de R MARCEAU jusqu'à R BARBES. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : À compter du 20/11/2022 à partir de 23h00 au 10/12/2022 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit incluant l'aire de livraison et la PMR R DESIRE PREAUX, de R DE PARIS jusqu'à R ETIENNE MARCEL. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : À compter du 20/11/2022 à partir de 23h00 au 10/12/2022 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit du 164 au 164bis R ETIENNE MARCEL du côté pair et R GUTENBERG, de R ETIENNE MARCEL jusqu'au 3 des deux côtés sur quatre places. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : À compter du 20/11/2022 à partir de 23h00 au 10/12/2022 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit R ETIENNE MARCEL Les deux côtés, de R DESIRE PREAUX jusqu'à R PARMENTIER. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement et aux véhicules des commerçants du Marché le jeudi, vendredi, dimanche. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : À compter du 20/11/2022 et jusqu'au 10/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent R ETIENNE MARCEL, de R GUTENBERG jusqu'à R DENISE BUISSON et R PARMENTIER, de R ETIENNE MARCEL jusqu'à BD CHANZY.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement. Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Article 6 : À compter du 20/11/2022 à partir de 23h00 au 10/12/2022 à 23h00, le stationnement des véhicules est interdit :

R DU CENTENAIRE, R DENISE BUISSON, AV JEAN MOULIN, R FRANCOIS DEBERGUE

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'évènement.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la ville de Montreuil.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet 48h après le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : La Directrice Générale des Services et Le Commissaire Divisionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à MONTREUIL, le 07/11/2022

Pour le Maire et par délégation

Olivier STERN

Délégué à la relation usagers, au numérique, aux mobilités, au stationnement et à la ville cyclable

